



Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° 2010-140

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions de placement en garde à vue de l'auteur d'injures à l'encontre des fonctionnaires de police qui l'entendaient alors qu'il venait déposer une main courante accompagné de trois de ses enfants, le 7 mars 2010, à Béziers :

- constate que le placement en garde à vue et le menottage du réclamant ne s'imposaient pas ;
- recommande de signifier fermement à l'officier de police judiciaire ayant conduit la procédure, que le placement en garde à vue du réclamant ne se justifiait pas en l'espèce ;
- recommande que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale soient rappelées aux quatre fonctionnaires ayant contribué à la mise à terre puis au menottage de M. E.L.L. à l'occasion de son placement en garde à vue.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de M. E.L.L., ainsi que du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Béziers en date du 22 novembre 2010 et de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 17 novembre 2011 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. E.L.L., réclamant, des brigadiers-chefs J.R. et F.D., fonctionnaires de police au commissariat de Béziers ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par M. André VEZHINET député de l'Hérault, des circonstances du placement en garde à vue de M. E.L.L. au commissariat de police de Béziers, le 7 mars 2010, ainsi que du déroulement de cette mesure.

Après consultation du collège chargé de veiller au respect de la déontologie des services de sécurité.

> LES FAITS

M. E.L.L., âgé de 38 ans, a trois enfants avec Mme M.G. dont il est séparé et qui en a la garde principale. Le week-end des 6 et 7 mars 2010, il exerçait son droit de garde.

Le 7 mars en fin d'après-midi, sur le chemin du retour, les enfants manifestaient nerveusement leur souhait de ne pas retourner chez leur mère.

Selon M. E.L.L., des policiers en patrouille se sont arrêtés et lui ont conseillé de garder les enfants avec lui et de déposer une main courante visant à expliquer qu'il ne les ramènerait pas à son ex-épouse à l'issue de son droit de visite.

Le dépôt de main courante par M. E.L.L.

Vers 19h30, M. E.L.L. se rendait au commissariat de Béziers.

Il était accompagné des trois enfants qu'il a eus avec Mme M.G., mais avait laissé deux autres de ses enfants de 8 et 6 ans dans son automobile.

M. E.L.L. était reçu par le brigadier-chef R.J., qui prenait sa déclaration.

Il expliquait que ce sont les enfants eux-mêmes qui refusaient de retourner au domicile de leur mère ; il arguait des mauvais traitements dont les enfants auraient fait l'objet auprès d'elle.

Les fonctionnaires de police effectuaient des recherches dans le logiciel de rédaction de procédures et relevaient l'existence de plusieurs procès-verbaux actés par les agents de la brigade de protection des familles relatifs aux différends opposant les ex-époux au sujet des enfants.

Vers 19h45, le brigadier F.D., fonctionnaire de police, qui se trouvait dans la même pièce, intervenait, constatant l'état d'excitation du plus jeune des enfants présents. Selon M. E.L.L., le fonctionnaire le tutoyait et émettait des critiques sur sa situation familiale. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire réfutait catégoriquement ces propos.

Vers 20h20, Mme M.G., ex-épouse de M. E.L.L. et mère des enfants, ne les voyant pas revenir, se présentait au commissariat et faisait état des problèmes rencontrés avec son ex-mari, lequel chercherait à l'opposer à ses enfants. Elle faisait cette déclaration à la capitaine X.D. mais aucune déposition n'était prise.

Selon M. E.L.L., la capitaine X.D. entrait alors dans la pièce où il déposait une main courante et lui reprochait de parler haut, ce qui semblait renforcer le climat de tension du bureau. Elle proposait cependant, en solution d'apaisement, de convoquer les parents le lendemain à la brigade des mineurs et d'en laisser d'ici là, la garde au père.

Mme M.M. acceptait et demandait d'embrasser ses enfants hors de la présence de leur père, ce qui lui était accordé.

M. E.L.L. acceptait également et indiquait a posteriori avoir considéré que la convocation constituerait une bonne occasion de s'expliquer. Le brigadier-chef R.J. lui remettait une convocation contre signature ainsi que le récépissé de la main courante qui mentionnait également son accord de principe pour déférer à cette convocation. Il était environ 20h30.

Les fonctionnaires de police invitaient alors M. E.L.L. à rentrer chez lui. Mais dans le climat de tension probablement accentué par l'excitation des enfants, le ton montait entre les fonctionnaires et M. E.L.L., ce dernier invoquant le comportement partial des fonctionnaires, qui s'en défendaient.

L'interpellation de M. E.L.L.

D'après le rapport de police, M. E.L.L. a reproché aux fonctionnaires de prendre parti pour Mme M.G. et d'avoir une attitude déplaisante eu égard à sa couleur de peau, sa religion et sa culture, propos ultérieurement contestés par M. E.L.L. Quoiqu'il en soit sur le contenu des propos échangés, le brigadier F.D. intimait à nouveau à M. E.L.L. l'ordre de sortir.

Les différents procès-verbaux dressés à l'occasion de la procédure décrivent ensuite M. E.L.L. injuriant le brigadier F.D. Les fonctionnaires de police lui conseillaient de se calmer,

l'invitant à s'en aller et l'informaient que ses propos pouvaient constituer un outrage. Cependant, M. E.L.L. les réitérait.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. E.L.L. nie avoir tenu ces propos.

A 20h40, M. E.L.L. était alors interpellé pour outrage et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique. Le brigadier F.D. et le brigadier-chef J.R. déposaient plainte.

M. E.L.L. était alors amené à terre à l'aide d'une clé de bras, pratiquée par le brigadier F.D., puis menotté.

Les rapports de police mentionnent à cet égard qu'il s'est débattu ce qui a rendu nécessaire l'intervention de quatre fonctionnaires pour le maîtriser : la capitaine X.D., le brigadier-chef L.N., le brigadier F.D. et le gardien de la paix F.C.

La garde à vue de M. E.L.L.

Amené dans le bureau de la capitaine X.D., qui était en train de partir, M. E.L.L. était aussitôt placé en garde à vue et se voyait notifier ses droits. Il refusait de signer le procès-verbal car il considérait ne pas être en mesure de vérifier les informations qui y figuraient.

Il indiquait par ailleurs n'avoir pas été écouté à ce moment-là alors qu'il mentionnait que deux de ses enfants étaient restés dans son véhicule. Le témoignage des fonctionnaires de police présents à ce moment-là contredit cette version.

M. E.L.L. demandait à avertir sa compagne, Mme A.Z., à bénéficier d'un examen médical et à s'entretenir avec un avocat commis d'office.

Les enfants étaient pris en charge temporairement par les agents de police et isolés de leur père. Mme M.G. était prévenue immédiatement. Elle passait aussitôt chercher ses enfants.

M. E.L.L. précise, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, que sa sacoche a été fouillée et mise en désordre et complètement arrachée.

A 21h10, l'avocat de permanence s'entretenait avec M. E.L.L. de 21h25 à 21h50. M. E.L.L. était ensuite mis en cellule. Par la voix de son avocat, il faisait valoir aux fonctionnaires de police qu'il souffrait de polyarthrite rhumatoïde nécessitant des soins spéciaux et demandait à ce titre à être démenotté et conduit aux urgences.

A 23h00, soit avant l'expiration du délai légal mais relativement tardivement, une patrouille était envoyée au domicile de Mme A.Z., la compagne de M. E.L.L. pour l'informer ce que ce dernier était placé en garde à vue. Cette procédure inhabituelle est, selon le fonctionnaire de quart ce soir-là, due au fait qu'il ne disposait pas du numéro de téléphone de Mme A.Z.

A 23h05, M. E.L.L. était conduit aux urgences afin de faire l'objet d'un contrôle médical visant à déterminer si son état de santé était compatible avec la garde à vue. Il demandait aux fonctionnaires de police si l'un d'eux était passé rechercher les deux enfants restés dans son véhicule.

Les policiers indiquent, dans la procédure comme devant les agents du Défenseur des droits, ne pas avoir été mis au courant que deux des enfants étaient dans le véhicule de M. E.L.L. Un équipage était mandaté pour se rendre au véhicule, s'assurer de la présence des enfants et de leur état général. Quelques minutes plus tard, l'équipage informait avoir récupéré les enfants qui étaient ramenés immédiatement chez leur mère, Mme A.Z.

Après examen de M. E.L.L. à l'hôpital de Béziers, un premier certificat, ne relevait pas de contre-indication médicale au placement en garde-à- vue.

Le certificat médical descriptif de blessures précise que M. E.L.L. souffre d'une polyarthrite rhumatoïde chronique, relève un léger œdème au poignet droit et des traces de menottes. Le médecin demandait le retrait des menottes, ce qui était fait.

Le 8 mars à 02h20, M. E.L.L. était interrogé. Il précisait sa version des faits. Interrogé sur le délai écoulé entre le retour de l'hôpital et l'audition, le brigadier-chef J.R. indique avoir dû traiter de nombreuses procédures ce soir-là avant de pouvoir se saisir du cas de M. E.L.L.

A 9h10, Mme M.M., répondant à la convocation à la brigade des mineurs, faisait sa déposition sur demande des fonctionnaires de police.

Sur ordre du substitut du procureur, la garde à vue prenait fin à 12h25.

Les suites

M. E.L.L. a été poursuivi pour outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique. Il a été condamné en appel à une amende avec sursis pour outrage mais la Cour n'a pas retenu le délit de rébellion contrairement au jugement de première instance.

Il a déposé plainte le 7 septembre 2010 auprès du procureur de la République pour dénonciation calomnieuse, violences policières et mise en danger de mineurs ; il n'y a pas été donné suite.

* *
*

Sur les conditions du placement en garde à vue

Le réclamant a été placé en garde à vue immédiatement après son interpellation.

Le procureur de la République en a été dûment informé immédiatement après. Le réclamant a pu bénéficier d'une visite de son avocat, et d'un examen médical qui a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la mesure.

Le brigadier-chef J.R., officier de police judiciaire qui a conduit la procédure justifie le placement en garde à vue par « les nécessités de l'enquête et au vue d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction d'outrage et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique ».

Cette justification reprend les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, qui disposait que « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Néanmoins, le Défenseur des droits relève que M. E.L.L. s'était présenté spontanément au commissariat dans le cadre d'une démarche personnelle, qu'il était convoqué le lendemain à ce même commissariat et qu'il avait par écrit mentionné son accord de principe pour déférer à la convocation, qu'il était accompagné de trois de ses jeunes enfants, et enfin qu'il disposait d'une adresse valide et connue.

L'examen attentif de ces éléments aurait dû conduire à une appréciation différente de l'opportunité du placement en garde à vue, qui ne s'imposait manifestement pas, considérant que les nécessités de l'enquête auraient pu s'accommoder d'une audition le lendemain, à l'issue de la convocation à laquelle le mis en cause devait de toute manière se rendre.

A cet égard, le Défenseur des droits salue la réforme de la garde à vue, introduite par la loi du 14 avril 2011¹, qui devrait empêcher les officiers de police judiciaire d'envisager un placement en garde à vue dans les circonstances de l'espèce, au regard des conditions posées par le nouvel article 62-2 du code de procédure pénale.

Sur le menottage et la méthode employée pour y parvenir

M. E.L.L. a été menotté dès son interpellation. Il a été pour ce faire amené au sol à l'aide d'une clé de bras pratiquée par le brigadier F.D. assisté du gardien de la paix F.C., du brigadier-chef L.N. et de la capitaine X.D.

¹ L. n° 21011-392 du 14 avr. 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, le menottage doit être limité aux seules circonstances dans lesquelles un individu est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de prendre la fuite.

En l'espèce, M. E.L.L., dont il est rappelé qu'il est atteint de polyarthrite rhumatoïde l'empêchant objectivement de porter des coups même s'il a pu manifester une certaine résistance, qui était seul entouré de quatre fonctionnaires de police, à l'intérieur du commissariat, puis enfermé dans la geôle, ne représentait pas de danger ni pour lui-même, ni pour autrui, et ne pouvait pas prendre la fuite. Dès lors, son menottage n'apparaissait pas nécessaire.

Il y a ainsi lieu de rappeler que le recours au menottage ne doit pas être systématique car il constitue une contrainte qui peut être attentatoire à la dignité de la personne et à son intégrité physique, d'autant plus si, comme en l'espèce, l'intéressé souffre d'une pathologie chronique affectant ses facultés de résistance, dont l'intéressé dit avoir fait état dès son interpellation.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées, la méthode employée pour procéder au menottage constitue un usage disproportionné de la force contraire à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale qui prévoit que « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force [...] le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

La cour d'appel de Toulouse n'en a pas jugé autrement pour écarter le chef de rébellion, en considérant que la résistance alléguée pour la commission de cette infraction n'était « pas crédible eu égard, d'une part, au contexte tel que décrit et à la maladie dont souffre le prévenu qui a pu le conduire, sous l'effet de la douleur et de la peur face à une situation que personne ne maîtrisait à se débattre face à une mise brutale des menottes dont il n'est pas certain qu'elle s'imposait ».

Sur le sort réservé aux deux enfants qui sont restés dans le véhicule de M. E.L.L. une partie de la soirée

Chaque partie rejetant la responsabilité du délai de prise en charge des enfants qui se trouvaient dans le véhicule de M. E.L.L. et, en l'absence d'élément objectif probant, la responsabilité des uns ou des autres dans ce malentendu ne peut être déterminée.

Aucune appréciation ne peut donc être portée sur ce point.

Sur le sort réservé aux trois enfants qui se trouvaient au commissariat pendant la garde à vue

Les enfants de M. E.L.L. présents au commissariat ont été rapidement éloignés de leur père quand la situation s'est dégradée. Ils ont été recueillis dans un autre bureau par d'autres fonctionnaires.

A compter du placement en garde à vue de M. E.L.L., il s'est écoulé moins d'une demi-heure avant que la mère des enfants ne se présente à nouveau au commissariat pour y venir les chercher.

Ce traitement rapide et qui tenait compte de la particulière fragilité d'un des enfants n'appelle pas d'observation et n'est constitutif d'aucun manquement à la déontologie.

Sur le tutoiement

M. E.L.L. mentionne avoir été tutoyé par les fonctionnaires de police et notamment le brigadier F.D. Ce dernier réfute l'accusation.

En l'absence d'autre élément probant, il n'est pas possible d'établir qu'un ou plusieurs fonctionnaires de police se soient adressés à M. E.L.L. en le tutoyant.

Sur la dégradation de la sacoche de M. E.L.L.

M. E.L.L. se plaint d'une fouille de sa sacoche qui aurait conduit à sa dégradation. Il n'apporte cependant pas de preuve à ce sujet et ne signale aucun objet manquant.

Il n'a ainsi pas été possible de déterminer si cette dégradation résultait de l'altercation entre les fonctionnaires et M. E.L.L. ou d'un défaut de précaution des fonctionnaires.

Faute d'éléments matériels objectifs, il n'est pas possible de se prononcer sur ce point.

> RECOMMANDATIONS

S'agissant du placement en garde à vue, eu égard au fait que M. E.L.L. s'était présenté spontanément au commissariat dans le cadre d'une démarche personnelle, qu'il était convoqué le lendemain à ce même commissariat et qu'il avait par écrit mentionné son accord de principe pour déférer à la convocation, qu'il était accompagné de trois de ses jeunes enfants, et enfin qu'il disposait d'une adresse valide et connue, le Défenseur des droits considère que ce placement en garde à vue n'était pas opportun dans ces circonstances.

Le Défenseur des droits recommande en ce sens de signifier au brigadier-chef J.R., officier de police judiciaire ayant conduit la procédure, que le placement en garde à vue de M. E.L.L. n'était pas opportun au regard du droit alors applicable.

S'agissant du menottage, eu égard à la pathologie dont souffrait M. E.L.L. et qui affectait ses facultés de résistance, le Défenseur des droits considère qu'il ne se justifiait pas en regard des dispositions prévues par l'article 803 du code de procédure pénale, et que la méthode employée pour y parvenir qui s'est traduite par une clé de bras et une mise à terre, constitue un usage disproportionné de la force au regard de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

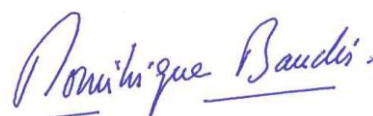
Le Défenseur des droits recommande en ce sens que les dispositions précitées soient rappelées aux quatre fonctionnaires ayant contribué à la mise à terre puis au menottage de M. E.L.L. à l'occasion de son placement en garde à vue : la capitaine X.D., le brigadier-chef L.N., le brigadier F.D. et le gardien de la paix F.C.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.